

Mairie de MOLINET (03510)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre  
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET  
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,  
à la Mairie sous la présidence de Annie-France  
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - GUINET  
CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT - FOURNAL  
CASSIER - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yvette Lageneste

Absent (e) excusé (e) : Pierre-Yves Pigeron  
Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur  
Laurence Jehanno donne pouvoir de vote à J-P Fournal

**OBJET :**

**Convention de gestion des activités physiques et sportives périscolaires 2024-2025 entre la Communauté de communes « Le Grand Charolais » et la commune de Molinet.**

Madame le Maire explique que par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire du Grand Charolais a fait le choix de restituer l'organisation des activités physiques sportives périscolaires à destination des 6-11 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux communes concernées.

Si le Conseil Municipal souhaite prolonger l'organisation d'activités sportives périscolaires pour la rentrée 2024/2025, la Communauté de communes « Le Grand Charolais » propose de conclure avec la commune une convention de gestion visant à mettre à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à cette activité.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la réalisation de cette mission donnera lieu à une facturation, soit 2 249 € et présente la convention définissant les modalités d'organisation des activités sportives périscolaires proposée par la Communauté de communes « Le Grand Charolais ».

.../...

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 003-210301735-20241218-DEL2024047-DE

SLOW

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- approuve la convention,
- autorise Madame le Maire à signer cette dernière

Fait à Molinet, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Annie-France MONDELIN



## CONVENTION DE GESTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PERISCOLAIRES 2024-2025



**La Communauté de communes  
Le Grand Charolais, sise 32 rue Louis  
Desrichard à 71600 Paray-le-Monial,**

Représentée par M. Gérard GORDAT  
agissant en qualité de Président dûment  
habilité aux fins des présentes en vertu  
d'une délibération n°2024-067 en date  
du 1 juillet 2024,  
*Ci-après dénommée « Le Grand Charolais »  
ou « Communauté de communes »,*

**D'une part,**

**La commune de Molinet,**

Représentée par Mme Annie-France  
Mondelin, agissant en qualité de maire  
dûment habilité aux fins des présentes  
en vertu de

*Ci-après dénommée  
« Commune demanderesse »,*

**D'autre part,**

### IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire du Grand Charolais a fait le choix de restituer l'organisation des activités physiques et sportives périscolaires à destination des 6-11 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux communes concernées.

Par dérogation au principe de spécialité, l'article L5214-16-1 *in fine* du Code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut confier « à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ». C'est sur ce fondement que la Communauté de communes Le Grand Charolais propose l'organisation d'activités périscolaires pour la rentrée scolaire 2024-2025 aux communes qui peuvent connaître des difficultés organisationnelles.

La réalisation de ces prestations donnera lieu à une facturation aux communes concernées (Coulanges, Digoin, La Motte-Saint-Jean, Saint-Agnan, Molinet, Varenne-Saint-Germain, Chassenard).

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Le Grand Charolais assurera les prestations ci-après exposées au bénéfice de la commune demanderesse et sur le fondement des dispositions de l'article L5214-16-1 *in fine* du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE GRAND CHAROLAIS :**

##### **Article 2.1 : TEMPS D'ACTIVITES PREVUS :**

Les activités sportives périscolaires ont lieu chaque semaine de l'exécution de la présente convention à l'exception des périodes de vacances scolaires définies par l'arrêté du 7 décembre 2022 du ministre de l'éducation nationale. Sont concernés :

- **Pour toutes les communes à l'exception de Digoin** : Les enfants à partir de 5 ans et un jour jusqu'à 10 ans révolus (sauf pour les redoublants en CM2) ;
- **Pour Digoin** : Les enfants à partir de 6 ans ;

Le planning des activités proposées par Le Grand Charolais est annexé à la convention.

#### **Article 2.2 : INSCRIPTION ET MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC :**

Les inscriptions sur les communes hors Digoin sont réalisées par les services du Grand Charolais. Une plaquette communale d'information (planning annuel des activités) est réalisée par la Communauté de communes et distribuée dans le territoire de la commune demanderesse.

#### **Article 2.3 : MOYENS HUMAINS ENGAGES :**

L'encadrement est assuré par une équipe de trois éducateurs sportifs ou animateurs agents publics du Grand Charolais qui répondent à toutes les qualifications nécessaires pour assurer les activités proposées (BAFA *a minima*).

Le Grand Charolais est seul responsable du personnel intervenant au cours des activités sportives. A ce titre, la Communauté de communes conserve en tout temps l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les agents exécutant la prestation identifiée.

En cas d'absence d'un agent, Le Grand Charolais met tout en œuvre pour assurer son remplacement sans être pour autant tenu par une obligation de résultat. A défaut de présence, ses services préviennent la commune demanderesse, l'école ainsi que les parents des enfants inscrits.

#### **Article 2.4 : MOYENS MATERIELS ENGAGES :**

Trois véhicules sont utilisés pour le déplacement des animateurs jusqu'au et au sein du territoire de la commune bénéficiaire. Le matériel pédagogique nécessaire à la réalisation des séances proposées est fourni par Le Grand Charolais.

La commune demanderesse s'engage à autoriser gracieusement l'occupation de toute dépendance dont elle serait gestionnaire (terrain de sport, salle des fêtes ou polyvalente, cours d'école, etc...) et ce afin d'assurer les prestations commandées.

#### **Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :**

La présente convention entre en vigueur à compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus. Elle ne peut être faire l'objet que d'un renouvellement tacite.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 6.

#### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION :**

Les prestations assurées par Le Grand Charolais sont facturées comme suit :

APS périscolaires - Coûts estimatifs d'intervention par commune						
Commune	Nb de séances par an	Nb d'heures de préparation et d'animation par an (dont temps de transport)	Coût RH par an (20 €/h en brut chargé)	Coût transport par an	Coût matériel par an	Coût total par commune
Chassenard	32	104	2 080 €	186 €	84 €	2 350 €
Coulanges	32	104	2 080 €	138 €	84 €	2 302 €
La Motte Saint-Jean	32	104	2 080 €	153 €	84 €	2 317 €
Molinet	32	104	2 080 €	85 €	84 €	2 249 €
Saint-Agnan	32	104	2 080 €	373 €	84 €	2 537 €
Varenne Saint-Germain	32	104	2 080 €	373 €	84 €	2 537 €
Digoïn	32	140	2 800 €	85 €	84 €	2 969 €
<b>Total</b>	<b>224</b>	<b>764</b>	<b>15 280 €</b>	<b>1 393 €</b>	<b>588 €</b>	<b>17261 €</b>

**Article 4 : COORDINATION :**

Les parties respectives accorderont une attention particulière à maintenir un suivi commun de l'exécution de la présente convention et favoriseront à cette fin des rencontres régulières pour analyser le dispositif, prévenir tout dysfonctionnement et résoudre toute difficulté le cas échéant.

**Article 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PARTIES :**

Les parties sont responsables des dommages dont elles doivent réparation en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont assurées auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques et dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution des activités proposées.

**Article 6 : RESILIATION :**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de méconnaissance des obligations contractuelles prescrites sous réserve de l'observation d'un délai de préavis de trois mois après dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

**Article 7 : AVENANT :**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

SLOW

**Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES :**

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

**Article 9 : ANNEXE :**

Est annexé aux présentes le planning des APS périscolaires et activités 2024-2025.

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
<b>COULANGES</b> 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	<b>DIGOIN</b> 16h30 - 17h45	<b>MOLINET</b> 5 - 7 ans 16h30 - 17h45	<b>DIGOIN</b> 16h30 - 17h45
<b>COULANGES</b> 8 - 10 ans 17h45 - 18h45	<b>SAINT-AGNAN</b> 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	<b>MOLINET</b> 8 - 10 ans 17h45 - 18h45	
<b>LA MOTTE-SAINT-JEAN</b> 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	<b>SAINT-AGNAN</b> 8 - 10 ans 17h30 - 18h30	<b>VARENNE SAINT-GERMAIN</b> 5 - 7 ans 16h30 - 17h45	
<b>LA MOTTE-SAINT-JEAN</b> 8 - 10 ans 17h45 - 18h45		<b>VARENNE SAINT-GERMAIN</b> 8 - 10 ans 17h45 - 18h45	
		<b>CHASSENARD</b> 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	
		<b>CHASSENARD</b> 8 - 10 ans 17h30 - 18h30	

Fait à Paray-le-Monial,

Le 11 octobre 2024,

En deux exemplaires originaux,

**Pour Le Grand Charolais,**  
Gérald GORDAT,  
Président

**Pour la commune de Molinet,**  
Mme Annie-France Mondelin  
Maire,

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT  
Date de signature : 16/10/2024  
Qualité : Président



*[Handwritten signature]*

Mairie de MOLINET (03510)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres  
En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre  
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET  
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,  
à la Mairie sous la présidence de Annie-France  
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - GUINET  
CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT - FOURNAL  
CASSIER - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yvette Lageneste

Absent (e) excusé (e) : Pierre-Yves Pigeron  
Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur  
Laurence Jehanno donne pouvoir de vote à J-P. Fournal

### OBJET :

**Participation employeur à la complémentaire « prévoyance maintien de salaire »**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de complémentaire « prévoyance maintien de salaire ».

Pour rappel :

- La complémentaire « prévoyance maintien de salaire » permet aux agents d'être couverts contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, décès...) en leur assurant notamment un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et le secteur privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics aux financements des garantis de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, devient obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- pour les contrats souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret soit 20 % de 35 € = 7 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-1 à L827-12,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, notamment les articles suivants :

Dispositions relatives à la couverture des risques en matière de prévoyance

- Article 2 portant la participation financière minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Article 3 portant sur les garanties minimales aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- Article 4 portant sur les garanties minimales applicables aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- DECIDE**
- de verser une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.
  - de charger Madame le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Molinet, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Annie-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre  
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET  
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,  
à la Mairie sous la présidence de Annie-France  
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - GUINET  
CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT - FOURNAL  
CASSIER - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yvette Lageneste

Absent (e) excusé (e) : Pierre-Yves Pigeron  
Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur  
Laurence Jehanno donne pouvoir de vote à J-P. Fournal

**OBJET :**  
**Modification du temps de travail d'un emploi**

Madame le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 542-3 du Code général de la fonction publique la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des Adjoints techniques a demandé l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressé,

Considérant la proposition faite à cet agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 27/35<sup>ème</sup> à 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 003-210301735-20241218-DEL2024049-DE

SLOW

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- DECIDE**
- de porter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 27 heures à 28 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.
  - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Molinet, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
Annie-France MONDELIN

